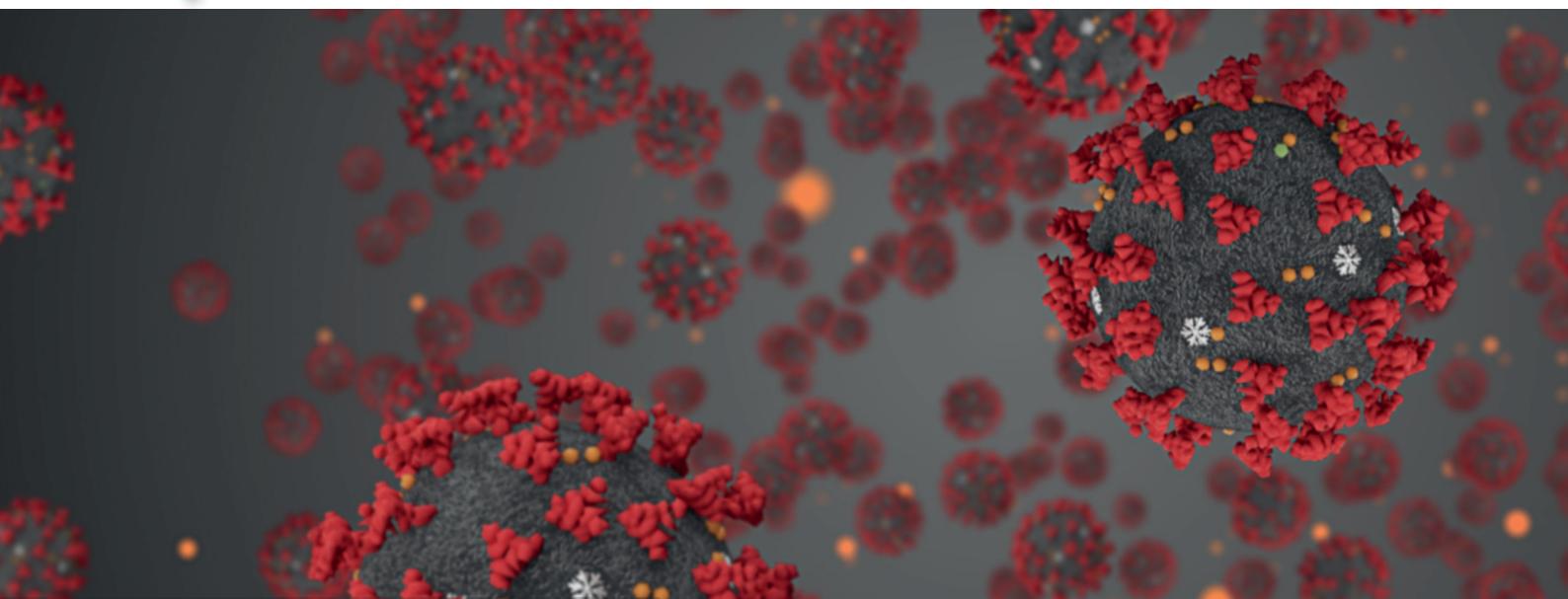


AVRIL 2020

L'essentiel

de l'information des artisans du bâtiment de Nouvelle-Aquitaine



SPECIAL COVID-19

Sommaire :

Reprise d'activité	pages 2 et 3
Activité partielle	page 4
Les aides aux entreprises :	pages 5 à 8
• Fonds de solidarité	• page 5
• Aide exceptionnelle CPSTI	• page 6
• Prêt Garanti par l'Etat	• page 6
• Aides de la Région	• page 7
• autres aides financières	• page 8

Edito

Cher(e) collègue,

Les informations liées au COVID19 sont nombreuses et évoluent régulièrement. La CAPEB vous tient d'ailleurs informé des nouveautés au fil de l'eau.

Néanmoins il nous est apparu nécessaire de rédiger un journal pdf interactif pour faire un arrêt sur image un mois après le début du confinement.

Nous vous rappelons que les élus et les permanents des CAPEB de la région Nouvelle-Aquitaine sont totalement mobilisés pour vous accompagner durant cette période et que notre mot d'ordre est : SOLIDARITE !

Plus forts ensemble !

Le Président de la CAPEB Nouvelle-Aquitaine,
Jean-Jacques DUSSOUL.

REPRISE D'ACTIVITÉ : LA CAPEB RAPPELLE SA POSITION ET VOUS ACCOMPAGNE QUELLE QUE SOIT VOTRE SITUATION !

Face à la crise sanitaire exceptionnelle engendrée par le Covid-19, la position de la CAPEB est claire : PAS DE SECURITE = PAS DE CHANTIER !

Ainsi, la sécurité doit être notre priorité absolue alors que le pays connaît une épidémie majeure qui risque de durer. Dans ce contexte, la reprise de l'activité doit se faire dans un cadre bien précis. Au-delà, la CAPEB a une double mission : accompagner les entreprises qui reprennent leur activité mais aussi accompagner et soutenir celles qui n'ont pas la capacité de le faire à l'heure actuelle.

VOUS VOULEZ REPRENDRE VOTRE ACTIVITE : VOUS DEVEZ LE FAIRE A CONDITION DE SUIVRE LES RECOMMANDATIONS DU GUIDE OFFICIEL DE L'OPPBTP, EN PRENANT TOUTES LES MESURES NECESSAIRES ET EN PRENANT VOS RESPONSABILITES

Pour vous aider à reprendre votre activité et à retourner sur les chantiers, il est indispensable de prendre toutes les mesures de précautions nécessaires et de prévoir la bonne application des recommandations sanitaires dans votre entreprise (atelier et chantier).

Quelles sont les étapes incontournables pour bien redémarrer ?

1/[Téléchargez le guide officiel de l'OPPBTP :](#)

Prenez connaissance de ses recommandations sanitaires afin de les appliquer.

2/[Portez-le à la connaissance de vos salariés :](#)

Par exemple avec une [note d'information](#) afin d'informer clairement vos salariés.

3/[Mettez à jour votre document unique \(employeur\) :](#)

Il va vous permettre d'évaluer les risques lié au COVID 19. ATTENTION : C'est une obligation légale !!! Pour cela, nous avons mis à votre disposition des procédures spécifiques :

- Pour ceux qui n'ont pas de document unique : [Procédure pour la création de votre DOCUMENT UNIQUE avec monDOCunique Preum's.](#)
- Pour ceux qui doivent mettre à jour le leur sur preventionBTP : [Procédure pour la mise à jour de votre DOCUMENT UNIQUE avec l'outil PreventionBTP.](#)
- Pour ceux avec un exemplaire papier, rajouter la pièce suivante : [Aide à la mise à jour du document unique et plan d'actions.](#)

Vous devez également vous assurer que vos salariés sont bien informés que le document unique a été mis à jour. Pour cela, vous pouvez

- soit informer vos salariés [par courrier en utilisant ce modèle.](#)
- soit utiliser [la feuille d'emargement suivante.](#)

Nous vous invitons également à afficher dans le dépôt ainsi que dans chaque véhicule les affiches reprenant les gestes barrières (conférez page ci après).



Bon à savoir :

Si un de vos salariés souffre d'un problème de santé (maladie chronique, facteurs de risque...) il ne doit pas reprendre le travail. Dans ce cas, il faut qu'il fasse une demande d'arrêt de travail «personne fragile».

Télécharger [l'attestation rédigée par nos soins](#)

4/ Assurez-vous que vos salariés peuvent reprendre le travail :

Avant tout retour sur chantier, vérifiez que vos salariés ne sont ni potentiellement malades, ni à risque face au COVID-19.

- Pour vous aider dans ce diagnostic vous pouvez utiliser [ce questionnaire santé](#).
- Ensuite, si l'état de santé de votre salarié le permet, faites lui signer [cette attestation](#).
- Si un de vos salariés souffre d'un problème de santé (maladie chronique, facteurs de risque...) : il ne doit pas reprendre le travail.

5/ Vérifiez que le chantier est bien sécurisé et obtenez l'accord du maître d'œuvre :

Plusieurs cas de figures sont possible :

- Client particulier : utiliser le [questionnaire suivant](#).
- Client professionnel : utiliser le [questionnaire suivant](#).
- Marché Public : Comme indiqué dans le guide (page 2) c'est au coordinateur sécurité de mettre à jour le PGC vis à vis du risque COVID-19 afin de vous permettre d'actualiser votre PPSPS. C'est le prérequis avant tout redémarrage possible. Ensuite, si toutes les conditions de sécurité sont assurées, la maîtrise d'œuvre pourra ré-ouvrir le chantier.

6/ Organisez la reprise d'activité :

Pour une reprise en toute sécurité, il faut vous assurer que les consignes de sécurité soient non seulement connues mais aussi maîtrisées par vos salariés.

- Rappelez les consignes de sécurité, les gestes barrières.
- Remettez à l'ensemble de vos salariés les EPI, équipements et produits de désinfection nécessaires pour aller sur un chantier et travailler en toute sécurité,
- Nommez un référent au sein de l'entreprise (de préférence vous-même ou un chef d'équipe) dont le rôle sera de vérifier la bonne application des consignes sanitaires.

Assurez vous que vos salariés s'engagent à bien respecter toutes les mesures qui ont été mises en place. Pour cela, vous pouvez utiliser la [pièce suivante](#) qu'il vous suffit de compléter et de faire signer à chacun de vos salariés.

7/ Exemples de protocoles d'intervention :

- [Chez un particulier sain](#),
- [Chez un particulier à risque](#),
- [Chez un particulier malade du Covid19](#) (aucune intervention hors absolue nécessité).

Si vous n'êtes pas en capacité de mettre en œuvre les mesures de sécurité préconisées dans ce guide, vous ne devez pas reprendre le travail.

La mise en œuvre de toutes ces préconisations n'est pas optionnelle, elle conditionne la reprise du travail. N'oubliez pas qu'en reprenant votre activité vous engagez votre responsabilité !



Bon à savoir

ATTENTION : la reprise des chantiers et la mise en application des recommandations sanitaires ne sont pas à prendre à la légère. En tant que chef d'entreprise, vous engagez votre responsabilité en cas d'incident ou de contamination. De plus, une instruction ministérielle charge les Préfets de veiller à la reprise des chantiers du BTP dans le respect du protocole de l'OPPBTP.

Affiches de l'OPPBTP :

- [Les bons gestes pour se protéger sur le chantier et dans l'atelier](#)
- [Se laver les mains pour se protéger dans l'atelier et sur le chantier du BTP](#)
- [Porter efficacement son masque pour se protéger dans l'atelier et sur le chantier du BTP](#)
- [Adopter les réflexes pour se protéger dans les bases vie et bungalows de chantier du BTP](#)
- [Se déplacer en sécurité pour se protéger dans les véhicules et les engins du BTP](#)
- [Se protéger pour intervenir chez un particulier malade du Covid-19](#)
- [Se protéger pour intervenir chez un particulier à risque](#)
- [Des consignes de nettoyage pour se protéger](#)

VOUS NE POUVEZ PAS OU NE VOULEZ PAS REPRENDRE VOTRE ACTIVITE ?

La CAPEB est là pour vous accompagner dans cette période pour demander et obtenir les mesures prévues par les pouvoirs publics

Pour vous aider et vous accompagner dans cette période transitoire, plusieurs solutions sont possibles pour les entreprises artisanales du Bâtiment.

Activité partielle

Le dispositif d'activité partielle est une des mesures clés de soutien aux entreprises. En cas de baisse ou d'arrêt total d'activité, vous pouvez mettre vos salariés en activité partielle. Pour ne pas pénaliser les entreprises, il est prévu :

- d'accorder un délai de 30 jours aux entreprises pour déposer leur demande de chômage partiel,
- de prévoir un effet rétroactif.

Le chômage partiel indemnise à hauteur de 84 % du salaire net. Il existe une exception pour les salariés au smic et pour ceux en formation qui touchent 100 % de leur rémunération habituelle.

Mode d'emploi en 3 étapes

1/formulez votre demande d'autorisation préalable pour l'ensemble des heures d'activité partielle envisagées à l'unité départementale de votre Directe :

- en justifiant le recours à ce dispositif et mettant en avant le lien avec le Coronavirus,
- en motivant spécifiquement votre demande si elle porte sur une période antérieure à 30 jours (au moment de la demande).

2 /le délai d'instruction du dossier et l'autorisation administrative du recours à l'activité partielle a été réduit à 48 heures au lieu de 15 jours calendaires.

3/quand votre demande est autorisée, vous pouvez solliciter :

- une indemnisation au titre de l'allocation d'activité partielle instruite par votre Directe départementale,
- une mise en paiement par l'agence de services et de paiement (ASP)

Cette demande se fait également par voie dématérialisée.

Vous pouvez [faire directement votre demande en ligne](#).

Pour aller plus loin :

La CAPEB a rédigé des guides PAS A PAS pour vous aider :

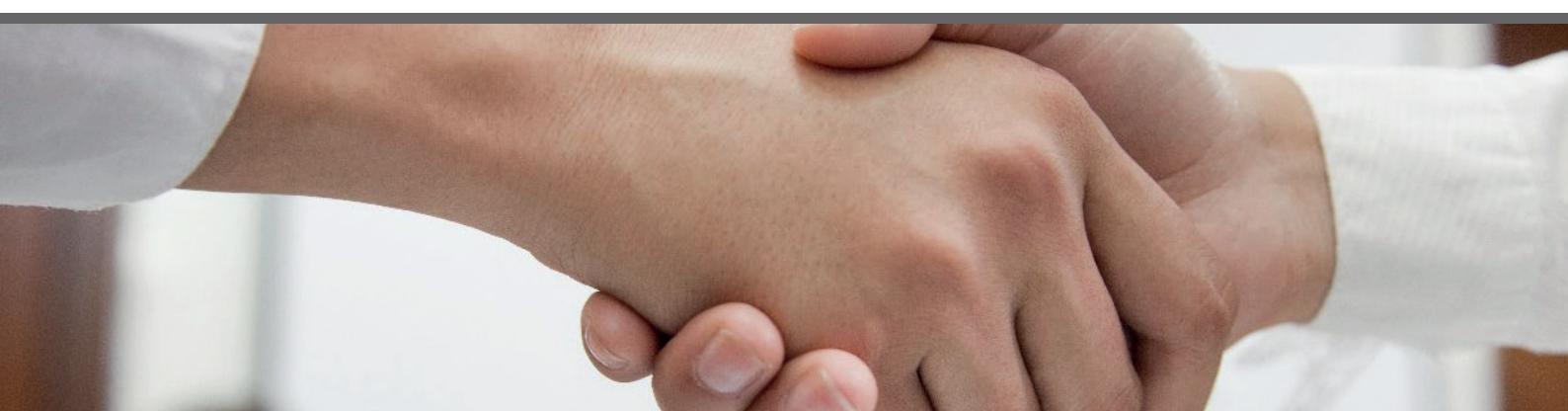
- [création votre compte et faire votre demande d'autorisation préalable](#),
- [demande d'indemnisation](#).

The screenshot shows a three-step online form for creating an indemnification request. Step 1: 'Créer une demande d'indemnisation' (Create an indemnification request). Step 2: 'Un code vous est demandé' (A code is requested from you). Step 3: 'Renseigner ensuite le mois et l'année de la demande d'indemnisation et cliquer sur « CREER »' (Enter the month and year of the indemnification request and click on 'CREATE').

ATTENTION :

Le ministère du Travail a publié une fiche précisant les règles d'articulation entre l'activité partielle et le versement d'indemnités journalières en cas d'arrêt maladie.

[Consulter le document](#)



Fonds de solidarité ETAT/REGION

L'État a mis en place, avec les Régions, un fonds de solidarité, institué pour une durée de 3 mois, afin de permettre le versement d'une aide défiscalisée aux plus petites entreprises, aux indépendants et aux professions libérales touchés par la crise du coronavirus.

Il s'adresse aux très petites entreprises (TPE), ayant un chiffre d'affaires annuel inférieur à un million d'euros et un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000€.

Pour être éligible, il faut avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou d'une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % en mars ou avril 2020 par rapport à la moyenne de chiffre d'affaires mensuel en 2019.

Depuis le 1er avril 2020, le premier volet du fonds de solidarité permet aux entreprises de demander une aide pouvant aller jusqu'à 1.500€. Depuis le 15 avril 2020, une aide supplémentaire comprise entre 2.000€ et 5.000€, en fonction du chiffre d'affaires notamment, est mobilisable.

Cette aide complémentaire pouvant aller jusqu'à 5 000 € pourra être octroyée :

- si vous avez bénéficié du premier volet du fonds mis en place le 1er avril 2020 (les 1.500 € ou moins);
- si vous employez, au 1er mars 2020, au moins un salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée ;
- si vous vous trouvez dans l'impossibilité de régler vos dettes exigibles dans les 30 jours suivants ;
- si vous avez vu votre demande de prêt de trésorerie faite depuis le 1er mars 2020, auprès d'une banque dont vous êtes client à cette date, refusée ou restée sans réponse passé un délai de dix jours.

Ce soutien supplémentaire s'ajoute à l'aide de 1500 euros du fonds de solidarité, mis en place le 1er avril 2020.

Les services des Régions et ceux de l'État au niveau régional assurent maintenant l'instruction de ces dossiers. Ce soutien complémentaire sera versé par la Direction générale des Finances publiques (DGFIP).



Comment en faire la demande ?

Les professionnels doivent se connecter à leur espace particulier (et non sur leur espace professionnel habituel) où ils trouveront dans leur messagerie sécurisée sous "Ecrire" le motif de contact "Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19".

Je me connecte à [Mon espace particulier](#) pour en faire la demande pour mon entreprise.

Outils pratiques

- [Pas à pas pour vous connecter](#)
- [Questions-réponses sur le Fonds de solidarité](#)

Bon à savoir :

La CAPEB et l'U2P ont œuvré de concert pour améliorer ce dispositif en commençant par y intégrer les entreprises du bâtiment (ce qui n'était pas le cas au départ !)

Parmi les éléments de satisfaction

- la baisse de chiffre d'affaires par moins de 50% au lieu de 70 % au départ
- des bases de calcul plus justes (chiffre d'affaires d'avril 2020 par rapport à la moyenne de chiffre d'affaires mensuel en 2019), permettant à un plus grand nombre d'entreprises d'y prétendre.

Notre objectif : rendre plus simples et plus souples les conditions d'éligibilité.

Ces infléchissements obtenus permettent à plus d'entreprises de bénéficier du fonds de solidarité.

Aide exceptionnelle du CPSTI

Cette aide exceptionnelle validée par le Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI), avec l'accord des ministères de tutelle, sera modulable en fonction du niveau de cotisations de chacun au régime de retraite complémentaire des indépendants (RCI), et ce dans la limite maximale de 1 250 € nets d'impôts et de charges sociales.

Le paiement de cette somme, qui ne pourra excéder le montant des cotisations annuelles au RCI, sera uniquement conditionné au fait d'être en activité au 15 mars 2020 et immatriculé avant le 1er janvier 2019.

Le versement s'effectuera, via les URSSAF, sans que les indépendants concernés n'aient la moindre démarche à accomplir.

Ainsi, les travailleurs indépendants de l'artisanat et du commerce aujourd'hui en grande difficulté, bénéficieront d'une forme de revenu de substitution, et ce sans que les finances publiques soient mises à contribution.

SÉCURITÉ
SOCIALE
INDÉPENDANTS



Bon à savoir :

Cette aide est cumulable avec le fonds de solidarité mis en place par le gouvernement et les régions à l'intention des petites entreprises.

Prêt Garanti par l'Etat (PGE)

L'objectif de ce prêt est de demander à sa banque un prêt garanti par l'État pour soutenir sa trésorerie dans cette période compliquée.

Ce prêt peut représenter jusqu'à 25 % du chiffre d'affaires 2019. Il bénéficie d'un différé d'amortissement total (intérêts + capital) pour une période de douze mois. Aucun remboursement ne sera exigé la première année. Concrètement le chef d'entreprise commence à rembourser son prêt à partir du treizième mois. Il est possible de choisir soit d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans soit de rembourser le prêt en intégralité. La charge de ce prêt reste faible avec un taux de 0,25%.

Pour en bénéficier, vous devez solliciter votre banque. Afin de monter le dossier, vous pouvez joindre votre bilan comptable de 2018 ou celui de 2019. Si vous n'avez pas de bilan comptable rapprochez-vous de votre comptable afin qu'il vous transmette une attestation indiquant le montant de votre chiffre d'affaire 2019.

Les 4 étapes à suivre :

1. Rapprochez-vous de votre banque pour faire une demande de prêt.
2. Après examen de votre situation (critères d'éligibilité notamment), la banque transmet un pré-accord pour un prêt à l'entreprise.
3. [Connectez-vous sur la plateforme](#) pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à votre banque. L'entreprise fournit à cet effet son SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire. Pendant le premier mois du dispositif, l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique, elle ne le demande donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la banque.
4. Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt. En cas de difficulté ou de refus de l'identifiant, vous pouvez [contacter Bpifrance par courrier électronique](#).

[En savoir plus.](#)

Aides financières du Conseil Régional

FONDS DE SOUTIEN D'URGENCE AUX ENTREPRISES

Soutien au besoin de trésorerie d'exploitation causé par la baisse d'activité liée à l'épidémie de Covid-19 dans un but de préservation de l'activité et de l'emploi et non couvert par les autres dispositifs.

Descriptif :

- Entreprises de 5 à 50 salariés : subvention de 10.000€ à 100.000€.
- Entreprises de 50 à 250 salariés : avance remboursable de 100 000€ à 500 000€.

Conditions d'attribution :

- Entreprises rencontrant des besoins de financement de leur cycle d'exploitation (BFR) spécifiquement nés de la baisse d'activité liée à l'épidémie de Covid-19 et non couverts par les autres dispositifs publics ou privés sollicités.
- Entreprises employant de 5 à 250 salarié.e.s (au sens consolidé groupe, pas de filiales).
- Entreprises ayant leur siège ou leur établissement principal sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.
- Sont exclues les entreprises en difficulté au sens de la réglementation européenne au 31/12/2019.

RÉGION
Nouvelle-Aquitaine

COVID-19

PLAN D'URGENCE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Version du 10/04/20 - T

Toutes les informations sur les aides régionales

05 57 57 55 88

nouvelle-aquitaine.fr

Séance plénière Vendredi 10 avril 2020 Bordeaux

FONDS DE PRÊTS DE SOLIDARITÉ ET DE PROXIMITÉ POUR LES TPE (COMMERCANTS, SERVICES, ARTISANS ET ASSOCIATIONS)

Financement d'un besoin de trésorerie à très court terme découlant de la crise Covid-19 et non pris en charge ou financé par les autres dispositifs publics ou privés sur la base d'un prévisionnel de trésorerie sur trois mois.

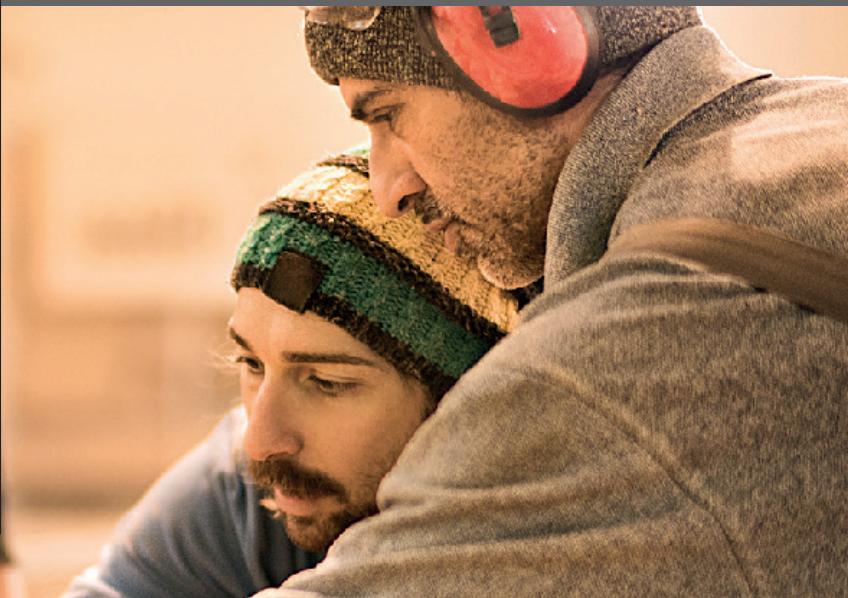
Descriptif :

- Prêt public de 5 000€ à 15 000€ maximum, versement en une seule fois, remboursable sur une durée maximum de 4 ans dont 12 mois de différé.
- Prêt à taux à zéro, sans garantie.
- Gestion par les Plateformes d'Initiatives Locales et départementales.
- Abondement possible par les EPCI.

Conditions d'attribution :

- Entreprises du secteur du commerce, de l'artisanat et des services de proximité (dont micro-entreprise), créées avant le 1er février 2020, dont l'effectif est inférieur ou égale à 10 salariés.
- Entreprises relevant d'une activité métiers d'art telle que définie dans l'arrêté du 24 décembre 2015 et entreprises ayant un savoir-faire d'excellence reconnu (labels EPV, OFG, IGIA).

Pour plus d'informations :
[Télécharger le plan d'urgence de la région Nouvelle-Aquitaine](#)



Autres aides financières

D'autres aides financières sont disponibles pour accompagner les entreprises dans cette période difficile. Des dispositifs sont prévus par la BPI, la Banque de France et les établissements bancaires pour soutenir les entreprises, notamment en matière de trésorerie.

Bpifrance

Vous pouvez vous adresser à la BPI qui a bâti un plan d'urgence pour soutenir les entreprises dans cette crise.

- Octroi de la garantie Bpifrance pour les prêts de trésorerie accordés par les banques françaises aux entreprises affectées par les conséquences du Coronavirus Objectif : apporter des liquidités aux entreprises qui connaissent des décalages de trésorerie en leur facilitant l'accès à des crédits spécifiques.
- Prolongation des garanties classiques des crédits d'investissement Objectif : accompagner les réaménagements opérés par les banques, sans frais de gestion.
- Réaménagement des crédits moyen et long terme pour les clients Bpifrance. Objectif : la BPI s'engage également à garantir à hauteur de 90 % un prêt d'investissement si la banque de l'entreprise le confirme sur une durée de 3 à 7 ans.
- Prêt ATOUT ; Objectif : proposition d'un prêt, y compris TPE qui ont plus de 12 mois d'activité, afin de financer leur trésorerie et l'augmentation de leur besoin en fonds de roulement.
- Garantie découvert bancaire ; Objectif : garantir le découvert bancaire à hauteur de 90 % si la banque de l'entreprise le confirme sur 12 à 18 mois.

Vous avez besoin de cash rapidement ou vous voulez sécuriser votre découvert ou vos lignes court terme :

- adressez-vous au numéro vert : **0.969.370.240**,
- faites directement [votre demande en ligne](#)

[En savoir plus sur le plan de la BPI](#)



Banque de France

En plus du dispositif normal de saisie en ligne des dossiers, vous avez la possibilité dans le cadre de la procédure covid-19, de saisir directement votre demande de médiation via le [lien d'accès suivant](#)

Ou renseigner le [fichier word qui s'ouvre avec le téléchargement](#) et renvoyer ce fichier sauvegardé en fichier joint à votre message par courriel : mediation.credit.xx@banque-france.fr (indiquer le numéro du département à la place de xx)

En cas de difficultés ou autres, vous pouvez joindre le correspondant Banque de France TPME au **0.800.08.32.08** (appel et service gratuits).

Médiateur des entreprises

Vous pouvez avoir recours à un médiateur qui est un facilitateur neutre, impartial et indépendant. Il aide les parties à trouver ensemble une solution amiable de résolution du conflit les opposant. Le processus s'effectue en toute confidentialité, gratuitement et de façon rapide.

Vous pouvez saisir le médiateur directement en ligne www.mediateur-des-entreprises.fr

Contacts en département :

16 - CAPEB Charente
contact@capeb16.fr

24 Rue Guy Ragnaud,
16000 Angoulême
05 45 95 00 91

17 - CAPEB Charente-Maritime
capeb@capeb-charente-maritime.fr
 107 Av Michel CREPEAU BP 40065
 17003 LA ROCHELLE CEDEX 1
05 46 50 01 10

19 - CAPEB Corrèze
capeb19@wanado.fr
 39 RUE DU 4 SEPTEMBRE
 19000 TULLE
05 55 26 59 91

23 - CAPEB Creuse
secretariat@capeb23.fr
 28 AVENUE D'AUVERGNE
 23000 GUERET
05 55 51 18 58

24 - CAPEB Dordogne
accueil@capeb24.fr
 7 BOULEVARD DE L'INDUSTRIE
 24430 MARSAC SUR L'ISLE
05 53 06 80 80

33 - CAPEB Gironde
capeb33@wanadoo.fr
 12 AVENUE DE CHAVAILLES
 LES BUREAUX DU LAC BÂT. 5
 33525 BRUGES CEDEX
05 56 11 70 70

40 - CAPEB Landes
contact@capeb-landes.fr
 640 RUE DE LA CANTÈRE,
 40990 ST-VINCENT-DE-PAUL
05 58 75 60 99

47 - CAPEB Lot et Garonne
accueil@capeb47.fr

22 A RUE ROLAND GOUMY
47000 AGEN
05 53 98 00 35

64 - CAPEB Pays Basque
capeb.paysbasque@capeb64.fr
 87 AVENUE D'ESPAGNE
 64600 ANGLET
05 59 63 23 81

64 - CAPEB Béarn et Soule
capeb.lescar@capeb64.fr
 6 RUE BERNARD PALISSY
 64230 LESCAR
05 59 81 28 60

79 - CAPEB Deux-Sèvres
contact@capeb79.fr

41 RUE HENRI SELLIER
79000 NIORT
05 49 24 31 59

86 - CAPEB Vienne
contact@capeb86.fr
 14 RUE DES FRÈRES LUMIÈRE
 86000 POITIERS
05 49 61 00 99

87 - CAPEB Haute-Vienne
secretariat@capeb87.fr
 24 RUE LESAGE BP 217
 87006 LIMOGES CEDEX
05 55 77 78 93

